

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

mairie.breuil-bois-robot1@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE F

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 31 MAI 2024

ID : 078-217801042-20240528-AR_2024_12-AR

MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

N° 2024-12

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT **PORTANT OBLIGATION DE NETTOYAGE** **ET DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS**

Nous, Maire de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2 et L2542-3 ;
Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace
d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de
neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures
convenables pour prévenir des accidents ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie du pouvoir de police de prendre
toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTONS

Article 1 : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des
voies de circulation piétonnes, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir situé
devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

Article 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires
ou locataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour balayer la neige, racler le
trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur
propriété, habitation ou commerce, tout en aménageant des passages au droit des entrées. S'il
n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de
largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du
sable ou du sel devant l'habitation.

Article 3 : Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans les caniveaux et sur les
tampons de regard des égouts.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la
responsabilité du riverain.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le **31 MAI 2024**

ID : 078-217801042-20240528-AR_2024_12-AR

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, puis pourront être poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, et d'un affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEPTEUIL.

Fait en Mairie,
Le 28 mai 2024.

Arrêté :
Publié le **31 MAI 2024**

Le Maire,
Bernard MOISAN

